

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais  
Dossier : 1322751-71-2305  
Dossier accréditation : AM-2000-9489

Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :**

**Véronique Girard**

---

**Syndicat des travailleuses et travailleurs  
de la MRC des Collines-de-l'Outaouais -  
CSN**

Association accréditée

c.

**Municipalité Régionale de Comté des  
Collines-de-l'Outaouais**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - CSN, l'association accréditée, est accréditée auprès de Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais, la MRC, pour représenter l'unité de négociation suivante :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail »

[2] La MRC et l'association accréditée sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>1</sup>.

[3] Le 25 mai 2023, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>2</sup>, le Code, en vertu duquel l'association accréditée annonce son intention de recourir à la grève, et ce, pour une durée de trois jours, à compter de **00 h 01, le 14 juin 2023 jusqu'au 16 juin 2023, à 23 h 59**. Elle joint à cet avis une entente conclue avec la MRC sur les services essentiels que les parties proposent de maintenir pendant la grève ainsi qu'une entente sur les modalités d'application de ceux-ci.

[4] Cet avis de grève fait suite à une première journée de grève tenue le 3 avril dernier, ainsi qu'à deux autres journées de grève qui ont eu lieu les 19 et 20 avril suivants. Les services essentiels à maintenir durant ces grèves, convenus dans les deux mêmes ententes, ont été entérinés par le Tribunal<sup>3</sup>.

[5] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus pour la présente grève.

[6] Pour les motifs expliqués dans l'analyse qui suit, le Tribunal juge que les services essentiels décrits à ces ententes sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique lors de la grève annoncée de deux journées consécutives.

## **LE PROFIL**

[7] La MRC, située dans la région administrative de l'Outaouais, couvre un territoire comprenant les municipalités locales suivantes : Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts. Son chef-lieu est Chelsea.

[8] Parmi les services qu'elle offre à ces municipalités, on recense l'évaluation foncière, le transbordement des déchets, les réparations mineures sur les véhicules, le soutien informatique, le service de police, la gestion du territoire et des programmes, la géomatique, la cour municipale et la perception des amendes de même que la gestion des cours d'eau.

[9] Elle compte trois centres administratifs, soit un à La Pêche dédié au service de la sécurité publique, un autre à Chelsea pour la direction générale, la cour municipale, les

---

<sup>1</sup> *Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN*, 2022 QCTAT 4776.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>3</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de La MRC des Collines-de-l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1440 et 2023 QCTAT 1649.

services de l'évaluation, du développement du territoire, de l'informatique et de la paye ainsi qu'un troisième à Val-des-Monts pour le service de transbordement des déchets.

[10] L'unité de négociation représentée par l'association accréditée compte environ 47 salariés, majoritairement des cols blancs. Ils occupent différents postes dans les services suivants : Gestion du territoire et des programmes, Évaluation foncière et Technologies de l'information, Ressources financières, Approvisionnement et Cour municipale, Ressources humaines et Sécurité publique.

[11] Parmi ceux-ci, on retrouve notamment des conseillers aux entreprises et au développement, des évaluateurs, des techniciens à l'administration, deux préposés au poste de transbordement des déchets, un technicien en génie civil – volet intervention cours d'eau, deux techniciens en informatique, ainsi que deux préposés à l'entretien mécanique et des bâtiments.

[12] Par ailleurs, la MRC contracte avec des compagnies spécialisées pour assurer certains services ou compléments de services concernant l'informatique, la collecte des déchets ainsi que l'entretien et les réparations des véhicules.

## **L'ANALYSE**

[13] Le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus aux deux ententes intervenues entre les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger, et ce, pendant toute la durée de la grève.

[14] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités visées et des services offerts à la population ainsi que de la durée de la grève annoncée. Le Tribunal analyse également le contexte et les modalités de l'exercice du droit de grève.

[15] Le Tribunal est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>4</sup>, ayant constitutionnalisé le droit de grève. Ainsi, depuis cet arrêt, le Tribunal doit « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »<sup>5</sup>.

[16] Le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement et cela peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation des services essentiels prévus à une entente, le Tribunal doit donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du

---

<sup>4</sup> [2015] 1 R.C.S. 245.

<sup>5</sup> *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève<sup>6</sup>.

[17] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Cependant, même s'il y a une entente entre les parties, le Tribunal doit s'assurer que celle-ci ne compromet pas la santé ou la sécurité publique et intervenir dans le cas contraire.

[18] Dans le présent dossier, considérant le profil de la MRC, la durée de la grève, les modalités d'exercice de celle-ci et l'absence de difficultés rapportées par les parties relativement aux journées de grève tenues en avril, le Tribunal juge que les services essentiels décrits dans les deux ententes intervenues le 16 mars 2023 sont suffisants pour ne pas compromettre la santé ou la sécurité publique pendant la grève annoncée.

[19] Ces ententes sont reproduites en annexe de la présente décision et en font partie intégrante. Elles prévoient notamment que le technicien en génie civil - volet intervention cours d'eau travaillera selon son horaire habituel à l'exception d'une période de 2 h 30 durant laquelle il sera disponible sur appel si une intervention d'urgence est requise et que la personne-cadre identifiée n'est pas qualifiée pour la faire ou que le besoin en effectif le justifie.

[20] Elles indiquent aussi que les parties conviennent que les fonctions d'entretien mécanique de véhicules d'urgence ont un caractère essentiel. Elles prévoient donc que les deux préposés à l'entretien mécanique et des bâtiments travailleront chacun une demi-journée pour couvrir l'horaire habituel du service.

[21] Il en va de même pour les deux préposés au poste de transbordement des déchets ainsi que pour les deux techniciens en informatique. Le cas échéant, ces derniers seront assistés par la firme externe qui offre de manière habituelle le soutien informatique au service de la sécurité publique.

[22] L'entente sur les modalités désigne une personne responsable de l'application des services essentiels pour chaque partie. Elle indique que si une situation d'urgence survient pendant la grève, celles-ci communiquent ensemble le plus rapidement possible et analysent conjointement la situation. Au besoin, elles assignent la ou les personnes habilitées à effectuer le travail requis pour régler la situation urgente qui met en danger la santé ou la sécurité du public.

[23] Le Tribunal comprend de ce qui précède qu'en cas de situation urgente mettant en danger la santé ou la sécurité publique non prévue à l'entente sur les services

---

<sup>6</sup> *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc.*, 2022 QCTAT 1657.

essentiels, l'association accréditée s'engage à fournir, à la demande de la MRC et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[24] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en informeront le Tribunal dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

[25] Enfin, le Tribunal constate que les deux ententes conclues entre les parties visent d'autres journées de grève pouvant être tenues ultérieurement. Il convient de préciser que la présente décision ne concerne l'évaluation de la suffisance des services essentiels que pour la grève débutant le 14 juin 2023, à 00 h 01 et se terminant le 16 juin 2023, à 23 h 59. Par conséquent, le Tribunal devra évaluer la suffisance des services essentiels pour toute autre journée de grève qui pourrait être annoncée, selon les circonstances qui prévaudront alors.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus aux deux ententes du 16 mars 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé et la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **14 juin 2023, à 00 h 01** et se terminant le **16 juin 2023, à 23 h 59**;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **14 juin 2023, à 00 h 01** et se terminant le **16 juin 2023, à 23 h 59**, sont ceux énumérés aux deux ententes du 16 mars 2023 annexées à la présente décision, en plus des précisions contenues à celles-ci;

**RAPPELLE** aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Véronique Girard

M. Alain Archambault  
Pour l'Association accréditée

M. Benoît Gauthier  
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 31 mai 2023

VG/mp

## ANNEXE

Région : Outaouais  
Dossier : 1221252-71-2103  
Dossier accréditation : AM-2000-9489  
Chelsea, le 16 mars 2023

---

### ENTENTE SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION DES SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE

---

#### LES PARTIES

**Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais**  
Employeur ou MRC

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN**  
Syndicat ou association accréditée

#### LE CONTEXTE

La MRC, située dans la région administrative de l'Outaouais, couvre un territoire comprenant les municipalités locales suivantes : Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts. Son chef-lieu est Chelsea.

Parmi les services qu'elle offre aux municipalités locales susmentionnées, on recense non seulement l'évaluation foncière, mais également le transbordement des déchets et les réparations mineures sur les véhicules, le soutien informatique, le Service de police, la gestion du territoire et des programmes, la géomatique, la cour municipale et la perception des amendes de même que la gestion des cours d'eau.

Les salariés représentés par le Syndicat sont au nombre d'environ 44 et occupent différents postes dans les services suivants : Gestion du territoire et des programmes; Évaluation foncière et Technologies de l'information; Ressources financières; Approvisionnement et Cour municipale; Ressources humaines et Sécurité publique.

Considérant la décision du tribunal administratif du travail du 26 octobre 2022 par le juge administratif Pierre-Étienne Morand qui ordonne à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève.

**Considérant la décision du TAT du 26 octobre 2022 par le juge administratif Pierre-Étienne Morand, les parties s'engagent à s'acquitter des responsabilités mentionnées ci-dessous.**

Afin de faciliter les communications entre les parties et la rapidité d'intervention en cas de problème d'application de la liste des services essentiels, les parties conviennent de ce qui suit :

Chaque partie désigne une personne responsable de l'application des services essentiels. Ces personnes doivent être disponibles et joignables en tout temps lors de la grève et de l'application des services essentiels.

Le Syndicat désigne comme personne responsable Mathieu Trépanier et cette personne est joignable au numéro cellulaire [REDACTED]

L'Employeur désigne comme personne responsable Benoît Gauthier et cette personne est joignable au numéro cellulaire [REDACTED]

La liste de services essentiels n'est pas modifiable à moins d'entente entre les parties et que les modifications soient transmises au Tribunal administratif du travail (TAT).

#### **MODALITÉS D'APPLICATION DES SERVICES ESSENTIELS EN SITUATION D'URGENCE**

Lors d'une grève, les parties déterminent une situation comme jugée urgente si celle-ci commande une action dans les plus brefs délais qui ne peut attendre le retour au travail normal et qui met en danger la santé et la sécurité publique.

Les parties conviennent que si une situation d'urgence survient pendant une période de grève, les personnes responsables communiquent le plus rapidement ensemble et analysent conjointement la situation d'urgence. Au besoin, elles assignent la ou les personnes habilitées à effectuer le travail afin de régler la situation d'urgence qui met en danger la santé et la sécurité publique. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées qui font normalement la tâche ainsi que le personnel-cadre du service.

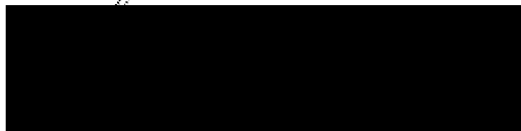
Si les parties ont un désaccord sur l'application de la liste des services essentiels ou sur les modalités d'application de ladite entente. Les parties conviennent de tenter dans les plus brefs délais de trouver la solution au désaccord. S'il n'y a pas de solution ou d'entente concernant le désaccord entre les parties, elles conviennent de demander au Tribunal administratif du travail d'intervenir et de trancher le désaccord.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DE L'ENTENTE**

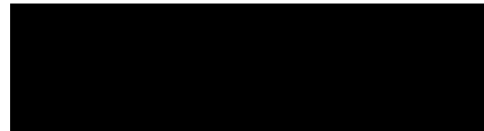
La présente entente prend effet à sa signature et est en application lors des grèves et se termine à la date de signature du renouvellement de la convention collective.

#### **SIGNATURE DES PARTIES**

En foi de quoi, les parties ont signé à Chelsea, ce \_\_16\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_mars\_\_ 2023



Mathieu Trépanier  
Président  
Syndicat des travailleuses et travailleurs  
de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN



Benoît Gauthier  
Directeur général  
Municipalité Régionale de Comté  
des Collines-de-l'Outaouais

Région : Outaouais  
Dossier : 1221252-71-2103  
Dossier accréditation : AM-2000-9489  
Chelsea, le 16 mars 2023

---

## ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE

---

### LES PARTIES

**Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l’Outaouais**

Employeur ou MRC

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l’Outaouais – CSN**

Syndicat ou association accréditée

### LE CONTEXTE

La MRC, située dans la région administrative de l’Outaouais, couvre un territoire comprenant les municipalités locales suivantes : Cantley, Chelsea, L’Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts. Son chef-lieu est Chelsea.

Parmi les services qu’elle offre aux municipalités locales susmentionnées, on recense non seulement l’évaluation foncière, mais également le transbordement des déchets et les réparations mineures sur les véhicules, le soutien informatique, le Service de police, la gestion du territoire et des programmes, la géomatique, la cour municipale et la perception des amendes de même que la gestion des cours d’eau.

Les salariés représentés par le Syndicat sont au nombre d’environ 44 et occupent différents postes dans les services suivants : Gestion du territoire et des programmes; Évaluation foncière et Technologies de l’information; Ressources financières; Approvisionnement et Cour municipale; Ressources humaines et Sécurité publique.

Considérant la décision du tribunal administratif du travail du 26 octobre 2022 par le juge administratif Pierre-Étienne Morand qui ordonne à l’employeur et à l’association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des article 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève.

### OBJECTIF DE L'ENTENTE

Considérant la décision du TAT du 26 octobre 2022 par le juge administratif Pierre-Étienne Morand, les parties s'engagent à s'acquitter des responsabilités mentionnées ci-dessous.

Le but d'établir la liste des services essentiels est de respecter le droit à la grève des personnes salariées lors des périodes de grève tout en respectant les obligations édictées par le Code du travail du Québec, notamment aux articles 111.0.18 et 111.0.23.

Le Syndicat a un mandat de grève, soit une banque de dix (10) jours de grève à utiliser au moment jugé opportun en appui à la négociation du renouvellement de la convention collective. Les journées ou parties de journée de grève peuvent être utilisées de façon continue ou discontinue.

### LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

#### **1. Service : Gestion du territoire et des programmes**

Titre d'emploi : **Technicien en génie civil-volet intervention cours d'eau**

Horaire habituel : **Lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30**

Salariés : **Un seul salarié à temps complet occupe ce titre d'emploi.  
M. Quentin Liautaud**

Personnel-cadre : **M. Sylvain Létourneau, aménagiste pour le territoire**

**M. Benoît Gauthier, Directeur général**

Services essentiels pendant la ou les périodes de grève :

|                  | Lundi                             | Mardi                             | Mercredi                          | Jeudi                             | Vendredi                          | Samedi | Dimanche |
|------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------|----------|
| Quentin Liautaud | 8h30 à 12h00                      | 8h30 à 12h00                      | 8h30 à 12h00                      | 8h30 à 12h00                      | 8h30 à 12h00                      |        |          |
| Quentin Liautaud | 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h30 | 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h30 | 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h30 | 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h30 | 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h30 |        |          |
| Quentin Liautaud | Sur appel de 13h30 à 16h00        | Sur appel de 13h30 à 16h00        | Sur appel de 13h30 à 16h00        | Sur appel de 13h30 à 16h00        | Sur appel de 13h30 à 16h00        |        |          |

**N.B. On convient que la notion « sur appel » pendant la période de grève signifie que, s'il y a une situation qui demande une intervention d'urgence pendant la période de l'après-midi, M. Quentin Liautaud demeurera disponible si la personne-cadre n'est pas qualifiée pour le faire ou que le besoin en effectif le justifie. Cette information doit être transmise dans les plus brefs délais aux personnes responsables des modalités d'application des services essentiels que les parties ont identifiées.**

## 2. Service : Ressources financières et approvisionnements

Titre d'emploi : **Préposé à l'entretien mécanique et des bâtiments**

Horaire habituel : Lundi au vendredi de 8 h 00 à 16 h 00

Salariés : Deux salariés à temps complet occupent ce titre d'emploi.  
M. Étienne Morin  
M. Robert Gagné

Personnel-cadre : M. Benoit Bélisle, directeur du Service des ressources financières et approvisionnements

Lors de vacances ou autres congés, une seule personne salariée à la fois peut s'absenter. M. Étienne Morin a droit à six (6) semaines annuelles, de même que M. Robert Gagné. Lors des jours fériés statutaires, le service est fermé.

Les parties conviennent que les fonctions d'entretien mécaniques des véhicules d'urgence ont un caractère essentiel, mais que les tâches de l'entretien des bâtiments considérant la nature de celles-ci à la MRC des Collines de façon générale ne mettent pas en danger la santé et la sécurité publique.

Services essentiels pendant une période de grève :

|               | Lundi         | Mardi         | Mercredi      | Jeudi         | Vendredi      | Samedi | Dimanche |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------|----------|
| Étienne Morin | 8h00 à 11h30  | 8h00 à 11h30  | 8h00 à 11h30  | 8h00 à 11h30  | 8h00 à 11h30  |        |          |
| Robert Gagné  | 12h30 à 16h00 | 12h30 à 16h00 | 12h30 à 16h00 | 12h30 à 16h00 | 12h30 à 16h00 |        |          |

**N.B.** Pendant la période de grève, nous ajustons les services essentiels à la même quantité de ressources que lors de la prise de vacances considérant qu'ils ne sont pas remplacés et que les effectifs réguliers sont réduits à cinquante pour cent (50%).

### 3. Service des évaluations foncières et des technologies

Titre d'emploi : **Technicien en informatique**

Horaire habituel : Lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

Salariés : Deux salariés à temps complet occupent ce titre d'emploi.  
M. Philip Lapratte  
M. Marcel Léger

Personnel-cadre : M. Richard Thériault, responsable des technologies de l'information

Lors de vacances ou autres congés, une seule personne salariée à la fois peut s'absenter. M. Philip Lapratte a droit à cinq (5) semaines annuelles et M. Marcel Léger a droit à douze (12) jours. Lors des jours fériés statutaires, le service est fermé.

Une firme externe Micro-Rama est présente et offre le support informatique trois (3) jours par semaine au service de la sécurité publique. Deux personnes salariées qui ne font pas partie de l'unité d'accréditation.

Services essentiels pendant une période de grève :

|                   | Lundi                 | Mardi                 | Mercredi              | Jeudi                 | Vendredi              | Samedi                | Dimanche              |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Philip Lapratte   | 8h30 à 12h00          | 8h30 à 12h00          | 8h30 à 12h00          | 8h30 à 12h00          | 8h30 à 12h00          |                       |                       |
| Marcel Léger      | 13h00 à 16h30         | 13h00 à 16h30         | 13h00 à 16h30         | 13h00 à 16h30         | 13h00 à 16h30         |                       |                       |
| Richard Thériault | 8h30 à 16h30          | 8h30 à 16h30          | 8h30 à 16h30          | 8h30 à 16h30          | 8h30 à 16h30          | Personnel-cadre       | Personnel-cadre       |
| Firme Micro-Rama  | Trois jours / semaine | Trois jours / semaine | Trois jours / semaine | Trois jours / semaine | Trois jours / semaine | Trois jours / semaine | Trois jours / semaine |

**N.B.** Pendant la période de grève, nous ajustons les services essentiels à la même quantité de ressources que lors de la prise de vacances considérant qu'ils ne sont pas remplacés et que les effectifs réguliers sont réduits à cinquante pour cent (50 %). Aussi, la personne-cadre M. Richard Thériault a toutes les connaissances nécessaires pour remplacer les salariés pendant les périodes de vacances et pendant les périodes de grève. De plus, la firme Micro-Rama, avec ses deux techniciens à raison de trois (3) jours par semaine, donne le support informatique à la sécurité publique.

#### 4. Service centre de transbordements des déchets

Titre d'emploi : **Préposé au poste de transbordement des déchets**

Heures d'ouverture du centre : Lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00  
Vendredi de 8 h 00 à 16 h 00

Horaires habituels : Lundi au jeudi de 8 h 00 à 15 h 30 et vendredi de 8 h 00 à 16 h 00  
Lundi au jeudi de 9 h 30 à 17 h 00 et vendredi de 8 h 00 à 16 h 00.  
Les horaires sont effectués en alternance d'une semaine à l'autre entre les deux préposés.

Salarié-es : Deux salariés à temps complet occupent ce titre d'emploi.  
M. Guy Boucher  
M. Éric Boisvert

Personnel-cadre : M. Benoît Gauthier, directeur général de la MRC

Les préposés doivent avoir la formation nécessaire pour la conduite de véhicules lourds Classe 1 pour la conduite de camion de navettage sur le site et du camion-remorque pour le transport du compost. Ils doivent également détenir la formation pour opérer la machinerie lourde (opérateur de rétrocaveuse sur le site).

Lors de vacances ou autres congés, une seule personne salariée à la fois peut s'absenter. M. Guy Boucher a droit à six (6) semaines annuelles et M. Éric Boisvert a droit à six (6) semaines. Lors des jours fériés statutaires, le service est fermé.

Services essentiels pendant une période de grève :

|               | Lundi         | Mardi         | Mercredi      | Jeudi         | Vendredi      | Samedi | Dimanche |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------|----------|
| Guy Boucher   | 8h00 à 13h00  | 8h00 à 13h00  | 8h00 à 13h30  | 8h00 à 13h00  | 8h00 à 13h00  |        |          |
| Éric Boisvert | 12h00 à 17h00 | 12h00 à 17h00 | 11h30 à 17h00 | 12h00 à 17h00 | 11h00 à 16h00 |        |          |

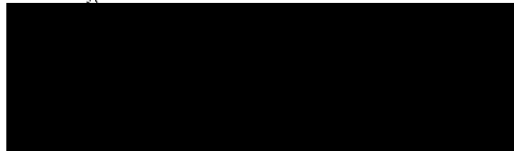
**N.B. Pendant la période de grève, nous ajustons les services essentiels à la même quantité de ressources que lors de la prise de vacances considérant qu'ils ne sont pas remplacés et que les effectifs réguliers sont réduits à cinquante pour cent (50 %). De plus, nous ajustons les horaires de grève afin de couvrir toutes les heures d'ouverture du Centre de transbordement. Et nous avons fait un ajout de chevauchement des horaires du mercredi et du vendredi de 2 heures afin de permettre le transport du compost vers Kazabazua. Si les besoins exigent un transport du compost lors de journée autre que les mercredis et vendredis l'horaire de chevauchement sera ajusté à la journée nécessitant le transport.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DE L'APPLICATION DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS**

L'application de la liste des services essentiels prend effet à la date de la signature de la présente entente entre les parties. À défaut d'entente entre les parties, c'est le Tribunal administratif du travail (TAT) qui tranchera la question de la liste des services essentiels. L'entente se termine le jour de la signature du renouvellement de la convention collective.

**SIGNATURE DES PARTIES**

En foi de quoi, les parties ont signé à Chelsea, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mars 2023



Mathieu Trépanier  
Président  
Syndicat des travailleuses et travailleurs  
de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – CSN



Benoît Gauthier  
Directeur général  
Municipalité Régionale de Comté  
des Collines-de-l'Outaouais